



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.709/2
du 7 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'définissant les profils de certification de
Coiffeur-Coiffeuse, d'Esthéticien-Esthéticienne, de
Mécanicien-Mécanicienne d'entretien automobile et de
Mécanicien polyvalent-Mécanicienne polyvalente automobile'

Le 12 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'définissant les profils de certification de Coiffeur-Coiffeuse, d'Esthéticien-Esthéticienne, de Mécanicien-Mécanicienne d'entretien automobile et de Mécanicien polyvalent-Mécanicienne polyvalente automobile'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 avril 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'arrêté en projet tend à exécuter l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' selon lequel le Gouvernement définit les profils de certification « sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire » et « après avoir sollicité l'avis de la Chambre de concertation et d'agrément visée aux articles 30 et suivants de l'Accord de coopération du 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé : S.F.M.Q. ».

Il ressort des documents transmis par le délégué de la ministre que les quatre profils de certification qu'il est envisagé de définir n'ont pas fait l'objet formellement d'une proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire¹.

Il conviendra de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable. L'alinéa 2 du préambule sera en outre revu afin de faire état non pas de l'avis favorable du Conseil général, mais bien des propositions faites par ce dernier.

Quant à la Chambre de concertation et d'agrément, les documents transmis par le délégué indiquent que celle-ci a rendu un avis le 17 mai 2013 et un autre avis le 1^{er} juillet 2013. Le préambule de l'arrêté en projet sera complété par un visa reprenant ces deux avis.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Par son arrêt n° 76/96 du 18 février 1996, la Cour constitutionnelle a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 'sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire', au motif que ces objectifs « [...] sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne

¹ Le procès-verbal de la réunion du 25 avril 2013 mentionne bien que trois profils ont été examinés lors de cette réunion, mais aucune conclusion n'est actée sur ce point, tandis que le procès-verbal de la réunion du 23 mai 2013 mentionne un avis « positif ».

laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement »².

Par son arrêt n° 49/2001 du 18 avril 2001, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 2 à 9 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 'portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'. L'annulation était motivée par le fait que la description des socles de compétences était « à ce point [...] détaillée qu'elle ne peut raisonnablement être considérée comme 'un référentiel' de base »³.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à différentes reprises en ce qui concerne les anciens profils de formation⁴, il convient, à la lumière de ces arrêts, que le Gouvernement s'assure que les profils de certification qu'il définit ne sont pas à ce point détaillés qu'ils violent les principes que la Cour constitutionnelle a dégagés dans ses arrêts précités.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire :

« Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les articles 39 et 39bis modifiés par le décret du 12 juillet 2012 »⁵.

2. À l'alinéa 6, il convient de faire état de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, et non pas de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

² B. 9

³ B. 11

⁴ Voir notamment l'avis 46.012/2 donné le 9 mars 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 'déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire'.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27 et formule F 3-2-2.

ANNEXE

Chacune des annexes doit être précédée de l'entête suivant :

« Annexe ... (1, 2, 3, 4) à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... définissant les profils de certification de Coiffeur-Coiffeuse, d'Esthéticien-Esthéticienne, de Mécanicien-Mécanicienne d'entretien automobile et de Mécanicien polyvalent - Mécanicienne polyvalente automobile ».

Elles doivent également être *in fine* revêtues de la formule suivante :

« Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... définissant les profils de certification de Coiffeur-Coiffeuse, d'Esthéticien-Esthéticienne, de Mécanicien-Mécanicienne d'entretien automobile et de Mécanicien polyvalent - Mécanicienne polyvalente automobile » ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁶ *Ibid.*, recommandation n° 172 et formule F 4-8-2.